

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RWANDA.
N°1997/Gishari.

Kigali, le 8 novembre 1941.

OBJET:
Installation des Banyarwanda
au Gishari.-

Inch
Ai 0205

P.I.
13-11-41

Monsieur l'Administrateur territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie des instructions que vient de donner Monsieur le Gouverneur Général, en date du 13 octobre, concernant l'installation des Banyarwanda au Gishari.

"Etant donné l'attitude prise par le Mwami, les autorités territoriales se contenteront de poursuivre le mouvement d'émigration sans demander l'appui de l'autorité indigène mais elles exigeront énergiquement que celle-ci s'abstienne de toute contre-propagande ou de représailles.-"

"Le Chef HIRI a déclaré au Gouverneur de la Province de Costermansville:

"Beaucoup d'émigrants voudraient venir mais ne peuvent régler leurs affaires à satisfaction avant leur départ.

"Cette déclaration laisse supposer que les Bahutu rencontrent des difficultés si pas de l'hostilité de la part des autorités indigènes. Il conviendra, comme le suggère le Résident du Rwanda, de donner aux bahutu toutes facilités pour aller s'installer au Gishari et même de fermer les yeux sur les émigrations clandestines qui se produiraient, du moment qu'elles ne s'accompagnent pas de vols de bétail.

"Vous pouvez autoriser le départ pour Gishari de notables mécontents et prescrire au personnel territorial de ne pas s'opposer à l'émigration des Bahutu qui demanderaient spontanément l'autorisation de quitter leur pays d'origine; toutefois ils doivent être avertis que le Gishari ne peut être considéré comme un lieu de transhumance: le bétail une fois parti ne reviendra plus."

X X X

Pour la formule "donner aux Bahutu toutes facilités pour aller s'installer au Gishari", il faut entendre: faire régler par priorité leurs palabres, familiales ou autres, en instance devant les juridictions indigènes, leur faciliter la vente de leurs biens mobiliers qu'ils ne désirent pas emporter, leur allouer des subsides généreux pour le voyage, pour l'achat de vivres de route, pour le paiement de porteurs, etc.. etc..

Le Résident du Rwanda
J. PARADIS,

Messieurs les Administrateurs territoriaux
de: Kigali-Rwanda-Astrida-Shangugu-Kisenyi-
Ruhengeri-Byumba-Kibungu.-

ASTRIDA



6466

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

N° 2029/A.I.M.O.

Objet : G I S H A R I .

ASTRIDA



Kigali, le 5 octobre 1940 .

N° 2030/A.I.M.O. Copie à Monsieur l'Administrateur
Territorial à Nyamitaba .

Copie à Monsieur le Commissaire
Provincial à COSTERMANSVILLE .

453/AIMO.
14.10.40.

Ai 02.05

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous prier de continuer à réserver la meilleure attention au mouvement d'émigration vers le Gishari .
Il est hautement désirable que les émigrants partent avec leur famille , plutôt que de faire d'abord seuls le voyage et de revenir ensuite chercher femme et enfants .

Il est hautement désirable aussi que leur caravane soit minutieusement organisée , que les émigrants partent munis de leurs houes et de vivres de route , avec , si c'est nécessaire , l'intervention des caisses de province (ma lettre 1528 du 5-7-1940) .

Afin de faciliter le contrôle des émigrants à Kisenyi , vous voudrez bien remettre à chaque chef de caravane une feuille de route collective mentionnant l'identité et la colline d'origine de ceux qui en font partie .

J'insiste pour que chaque caravane se présente au poste de Kisenyi , où il sera tenu attachement des dates de passage , de l'importance de chaque caravane et de son origine .

L'Administrateur Territorial de Kisenyi pourra , grâce à cette procédure , aviser son collègue de Nyamitaba , par courriers urgents , de l'arrivée imminente de contingents importants et pourra avertir ses collègues du Ruanda des défections constatées avant le passage de la frontière .

Je suis pour le moment adverse des mesures de coercition à l'égard des émigrants qui abandonneraient le Gishari pour revenir au Ruanda , pour autant que les défections ^{soient} des cas isolés ; s'il s'agit d'un mouvement collectif , enquête sera faite auprès des rentrants sur les motifs de leur défection et il m'en sera référé si les raisons présentées sont dignes d'attention ; s'il s'agit manifestement de caprice , les autorités indigènes interviendront pour renvoyer les émigrants au Gishari .

Le Résident du Ruanda
J. Paradis .

Messieurs les Administrateurs Territoriaux de :
Kigali-Nyanza-Astrida-Shungu-Kisenyi-Ruhengeri
Biumba et Kibungu .

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 24 août 1939.-

N° 1815/A.I.

OBJET:
G I S H A R I .-

N° 1816/A.I. Copie pour information à Monsieur
le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi,
suite à sa lettre N° 2802/Sec.A.I. du 12-8-1939.

Reçu le 25 8 1939
N° 803

P.I.
IMPORTANT

A répéter à chaque

Mama



A 02 05

Mama

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Me reportant à mon N° 844/A.I. du 27 mars 1939 par

lequel je vous disais :

" La propagande en faveur de cette émigration doit être continuée par
" toutes les autorités du Ruanda" et pour répondre à un vœu émis par
Monsieur le Commissaire de la Province de Costermansville, je vous prie
de donner des porteurs aux émigrants vers le Gishari, qui partent avec
des enfants .- Ces porteurs engagés par vos soins et payés au taux normal
par la caisse de province intéressée, seront attribués à raison d'un par
enfant.- Vous disposez pour cela des crédits prévus à la rubrique: "PROPA-
GANDE GISHARI".

Je vous prie de faire part de ce qui précède aux
chefs et sous-chefs à l'occasion de la prochaine réunion des notables.-

Vous voudrez bien aussi leur rappeler que le départ
individuel d'émigrants vers le Gishari doit être encouragé .-

Cette communication sera répétée à chaque réunion de
notables et mention en sera portée dans le procès verbal que vous avez
à me transmettre. après ces réunions .-

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

A Messieurs les Administrateurs Territoriaux
KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGUGU KISENYI RUHENGURI
BYUMBA ET KIBUNGU .

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 13 juillet 1939.

N° 1515/A.I.M.O.

OBJET:
Emigrants vers l'Uganda .

N° 1516/A.I.M.O. Copie pour information à
Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-
Urundi & Usumbura .

Reçu le 13/7/1939
N° 6911 A.I.M.O.

AI. 02.05



Monsieur l'Administrateur Territorial ,

La question m'a été posée sur le point de savoir
quelle sanction est applicable aux indigènes qui ont tenté d'émigrer ou ont émigré sans se soumettre à la réglementation en vigueur .

L'ordonnance N° 30/A.I.M.O. du 20 août 1930 ne prévoit pas de sanctions pénales; mais vous voudrez bien remarquer que le décret du 19 juillet 1926 dit en son article 1 : " Les indigènes du Ruanda et ceux des colonies limitrophes, ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

L'article 13 de ce même décret stipule:

" Les contraventions aux articles 1 et 2 du présent décret sont punies au maximum d'une peine de servitude pénale d'un mois et d'une amende de 25 à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement

Ce sont ces textes que vous devez appliquer.-

Remarquez qu'il y a tentative punissable dans le chef des émigrants se dirigeant vers l'Uganda sans feuille de route et trouvés au Nord de la ligne Ruhengeri-Biumba et dans le chef de ceux qui se présentent sans feuille de route à Kakitumba; il y a infraction consommée dans le chef de ceux qui revenant de l'Uganda ne se sont pas munis avant leur départ du Ruanda d'une feuille de route au chef-lieu de leur province et qui par conséquent n'ont pas pu obtenir de passeport de sortie à Ruhengeri, à Biumba ou à Kakitumba .

Messieurs les Administrateurs Territoriaux
Kigali, Nyanza, Astrida, Shungu, Kisenyi,
Ruhengeri, Biumba et Kibungu .

Le Résident du Ruanda

M. Simon